

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**2 square La Fayette
2^{ème} étage, Aile A, Porte 4
49000 ANGERS
Téléphone : 02-41-87-19-22
Mail : greffe.pl@orange.fr**

Greffe ouvert le mardi de 8h30 à 16h30, le mercredi de 10h00 à 15h00 et le vendredi de 9h à 16h

Affaire n°02.03.2018

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire
c/
M. L

Rapporteur : Justine VERMEREN

Audience du 11 juin 2018

Décision lue le 29 juin 2018

Décision rendue publique par affichage le 29 juin 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,

Par une plainte enregistrée sous le n°02.03.2018 le 6 mars 2018, le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire, représenté par son président en exercice, demande la chambre disciplinaire de première instance des Pays de Loire, après lui avoir transmis le procès verbal de la séance du conseil départemental du 31 janvier 2018, de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de M. L, masseur-kinésithérapeute.

Le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire soutient que M. L a commis des faits graves, contraires à la moralité et de nature à déconsidérer la profession, en méconnaissance des articles R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 avril 2018, M. L conclut au rejet de la plainte.

Il soutient que s'il a été condamné par la cour d'appel de R le 24 avril 2017, il est masseur-kinésithérapeute, père de trois enfants dont deux sont encore à sa charge et travaille depuis 2016 comme assistant collaborateur de M. C.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**2 square La Fayette
2^{ème} étage, Aile A, Porte 4
49000 ANGERS
Téléphone : 02-41-87-19-22
Mail : greffe.pl@orange.fr**

Greffe ouvert le mardi de 8h30 à 16h30, le mercredi de 10h00 à 15h00 et le vendredi de 9h à 16h

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Vermeren,
- et les observations du président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire, et celles de M. L.

Après en avoir délibéré :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4126-6 du code de la santé publique applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article L. 4321-19 de ce code : « *Lorsqu'un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme a été condamné par une juridiction pénale pour tout autre fait qu'un crime ou délit contre la Nation, l'Etat ou la paix publique, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre peut prononcer, s'il y a lieu, à son égard, dans les conditions des articles L. 4126-1 et L. 4126-2, une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6./ (...)* » ; que l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article L. 4321-19 de ce code, définit une échelle de sanctions dans laquelle figure l'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique : « *L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels...* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; qu'enfin aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que par un jugement du tribunal correctionnel de R du 21 juin 2016, confirmé par un arrêt de la cour d'appel de R du 27 avril 2017, M. L a été reconnu coupable d'agression à caractère sexuelle sur une de ses patientes, pour des caresses sur les seins et un baiser sur la bouche lors de séances à son cabinet entre le 1^{er} janvier 2015 et le 2 mars 2015 ; qu'il a été condamné à trois mois de prison avec sursis, à une inscription au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et à la réparation civile des préjudices de la victime ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le 30 mars 2016, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire a refusé l'inscription de M. L au tableau de l'ordre du masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire, au motif que sa demande était entachée d'une déclaration mensongère ; que par une décision du 25 mai 2016, le conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays de la Loire a accueilli l'appel formé par M. L contre ce refus et a autorisé son inscription au tableau de cet ordre ; que cette décision a cependant été annulée par le conseil national de l'ordre, qui, par une décision du 24 août 2016, a confirmé le refus d'inscription prononcé par le conseil départemental de l'ordre ; que

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**2 square La Fayette
2^{ème} étage, Aile A, Porte 4
49000 ANGERS
Téléphone : 02-41-87-19-22
Mail : greffe.pl@orange.fr**

Greffe ouvert le mardi de 8h30 à 16h30, le mercredi de 10h00 à 15h00 et le vendredi de 9h à 16h

celui-ci a cependant, par une nouvelle décision du 8 novembre 2016, inscrit M. L au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire ; qu'il exerce depuis en tant qu'assistant collaborateur de Mr C, masseur-kinésithérapeute libéral ;

5. Considérant que si les faits d'agression sexuelle par une personne abusant de son autorité, pour lesquels M. L a été pénalement condamné, sont incompatibles avec les principes de moralité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et sont de nature à déconsidérer la profession de masseur-kinésithérapeute, il résulte de l'instruction qu'il s'agit de faits isolés ; que par ailleurs, depuis qu'il a repris son activité professionnelle en novembre 2016, M. L fait preuve d'un professionnalisme, attesté par M. C; que, dans ces conditions, il y a lieu, en application de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique de prononcer à l'encontre de M. L la sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession, avec sursis, pendant une durée de six mois ;

Décide :

Article 1^{er} : La sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute, avec sursis, pendant une durée de six mois est prononcée à l'encontre de M. L.

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

- à M. L ;
- au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire (ARS) ;
- au procureur de la République près la Cour d'appel de R ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de R ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'A ;
- au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- au ministre chargé de la santé.

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**2 square La Fayette
2^{ème} étage, Aile A, Porte 4
49000 ANGERS
Téléphone : 02-41-87-19-22
Mail : greffe.pl@orange.fr**

Greffe ouvert le mardi de 8h30 à 16h30, le mercredi de 10h00 à 15h00 et le vendredi de 9h à 16h

Délibéré en présence de Mme Véronique GOHIER-MENARD, greffière, après l'audience du 11 juin 2018 à laquelle siégeaient :

- Mme Sophie Rimeu, premier conseiller à la cour administrative d'appel de Nantes, présidente ;
- Mme Justine Vermeren, assesseure ;
- Mme Noëlle Lafarge, assesseure ;
- M. Philippe Laurent, assesseur ;
- Et M. Jean-Philippe Hervé, assesseur.

La présidente

La greffière

S. RIMEU

V. GOHIER-MENARD

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.